



## Conditions Générales de Vente Music Essonne.com

Les conditions générales de vente régissent les relations entre la société Music Essonne et les clients passant commande sur le site Internet [www.musicessonne.com](http://www.musicessonne.com).

Pour renforcer la confiance du consommateur, l'Union Européenne a adopté par la Directive N°97/7 du 20 mai 1997 des mesures en ce sens. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance N° 2001-741 du 23 août 2001 régie des conditions de ventes et de fournitures de prestations de service à distance. Les articles L121-16 et suivants du code de la consommation reprennent les principes régissant la vente à distance.

Tout client reconnaît avoir, avant de passer sa commande, pris connaissance de l'ensemble des conditions de vente et les accepter sans aucune réserve.

### Article 1 : Prix et Taxes

Les prix figurant sur le site Internet [www.musicessonne.com](http://www.musicessonne.com) sont indiqués en Euro Toutes Taxes Comprises. Les frais de port sont ajoutés en fin de commande.

Le prix indiqué sur le site Internet Music Essonne au moment de la commande est celui qui sera confirmé lors du paiement sauf :

- En cas d'erreur de saisie informatique faisant apparaître un prix manifestement très en deçà des prix du marché du neuf et susceptible de mettre en péril la société Music Essonne. (Ex : Déplacement d'une virgule, effacement ou disparition d'un chiffre, etc...)
- En cas de problème informatique incongru et dument justifié laissant apparaître un prix erroné manifestement très en deçà des prix du marché du neuf.

L'entreprise Music Essonne s'engage d'une part à mettre tout en œuvre pour vérifier les possibles erreurs d'informations de prix qu'elle communique et d'autre part à contacter le client si nécessaire pour lui préciser, à la suite d'une éventuelle erreur ou d'un problème informatique, le prix réellement pratiqué par la société Music Essonne. Le client aura le choix, soit d'annuler sa commande, ou d'accepter le prix réellement pratiqué.

Toute commande fera l'objet d'une **confirmation de commande** par Music Essonne par mail au plus tard avant la livraison. En cas de non-réception de cet E-mail, le client se doit de contacter la société dans les 36h suivant la commande.

Music Essonne se réserve le droit de modifier ses prix de vente à tout moment et sans préavis.  
Clause de réserve de propriété : les produits restent la propriété de Music Essonne jusqu'au complet encaissement du prix.

### Article 2 : Disponibilité

Nos offres de produits sont proposées dans la limite des stocks disponible, les offres restent valables pour les produits non stockés dans nos locaux, sous réserve de disponibilité chez nos fournisseurs. En cas d'indisponibilité du produit après votre commande, nous vous en informerons par mail dans les meilleurs délais, vous pourrez demander l'annulation ou l'échange de votre commande.



### Article 3 : Garantie

Tous nos produits sont garantis 1 ans sauf si extension de garantie prévue par le fabricant, dès la date de la facture, à l'exception des Haut-parleurs, des lampes, des accessoires, et des cymbales qui, eux, ne sont pas garantis.

Pour bénéficier de la garantie, il faut impérativement conserver la facture d'achat du produit

En cas de problème avec le produit pendant la période de garantie, il est impératif de nous contacter avant toute action, par téléphone au 01 69 21 44 14 ou par mail [Musesson@club-internet.fr](mailto:Musesson@club-internet.fr) en cas de panne.

Il faut inclure une copie de la facture dans le colis ainsi qu'une note la plus explicite possible de la nature du problème rencontré.

Les frais d'expédition sont à la charge du client pour l'aller, et à la charge de Music Essonne pour le retour.

La garantie s'annule lors :

- D'une utilisation anormale ou non conforme des produits comme indiqué dans la notice d'utilisation.
- D'une intervention d'un réparateur non agréé par Music Essonne.
- Des conséquences d'une cause extérieure.

Music Essonne se réserve le droit, si nécessaire, de faire diligenter une expertise, en présence des parties, sur des produits extrêmement litigieux quant aux trois points notés ci-dessus.

### Article 4 : Paiement

Le règlement de vos achats se fait soit par carte bancaire en paiement en ligne, soit par chèque à adresser à MUSIC ESSONNE **accompagné de la copie de votre pièce d'identité légalement établie.**

- Le règlement par chèque est strictement réservé aux personnes résidant en France métropolitaine et la Corse. Le chèque doit obligatoirement être établi en Euros à l'ordre de Music Essonne. Le client doit impérativement indiquer son n° de commande, ainsi que son nom, son prénom et son adresse mail. Le chèque doit absolument appartenir à la personne livrée. La somme indiquée sur le chèque doit être égale à la somme de la marchandise et des frais de port.
- Le règlement par carte bancaire se fait directement sur le site internet. Vous devez impérativement saisir les 16 chiffres de votre carte ainsi que sa date d'expiration.

Toute commande n'est expédiée qu'à partir de l'encaissement du paiement.

Si le paiement n'est pas perçu dans un délai de 7 jours, pour les paiements par chèque, et 5 jours pour la carte bancaire, Music Essonne se verra dans l'obligation d'annuler la commande.

### Article 5 : Satisfait ou remboursé

Vous disposez d'un délai de rétractation à compter de la réception du ou des produits, pour le ou les retourner s'ils ne vous convenaient pas. Conformément à la législation en vigueur, le délai de rétractation prévu est de 7 jours dans les conditions des articles L 121-20 à L121-20-2 du code de la consommation. (Voir en fin de contrat)



Pour toute commande supérieure à 149 € TTC, livrable en France métropolitaine musicessonne.com offre les frais de port. Toutefois, en cas de retour des marchandises, suite à l'exercice du délai de rétractation, le port sera intégralement facturé et donc déduit du montant remboursable.

Les frais de retour restent à votre charge, seul le prix du ou des produits achetés sera remboursé.

Veillez nous contacter avant le retour du produit.

Les retours se font à l'adresse suivante :

***Music Essonne***

***50 Avenue D'Estienne D'Orves***

***91260 Juvisy-sur-Orge***

Les articles devront être retournés impérativement dans leur complémentarité (Emballage, accessoires, notice...), dans leur état d'origine, avec une copie de la facture d'achat.

Tout article reçu incomplet ou détérioré ne sera pas remboursé.

**Article 6 : Service Client**

Pour une information, une question, notre service clientèle reste à votre disposition par téléphone au 01.69.21.44.14 ou par mail [Musesson@club-internet.fr](mailto:Musesson@club-internet.fr)

**Article 7 : Responsabilité**

La clientèle qui commande un produit doit disposer de ses capacités pour contracter. Le cas échéant, la responsabilité de la commande pourra être reportée sur le responsable légal, le tuteur, le curateur etc ...

Les produits proposés par les fabricants doivent être conformes à la législation française en vigueur et aux normes applicables en France. Il n'appartient pas à Music Essonne d'endosser cette responsabilité. Les photographies, textes, caractéristiques, illustrant les produits dans les catalogues publicitaires et non rédigés par Music Essonne, ne relèvent pas de sa responsabilité. Ces documents publicitaires ne sont pas contractuels.

Music Essonne ne saurait être tenu pour responsable de l'inexécution du contrat conclu en cas de rupture de stock ou indisponibilité du produit, de force majeure, de perturbation ou grève totale ou partielle notamment des services postaux et moyens de transport et/ou communications, inondation, incendie. Music Essonne n'encourra aucune responsabilité pour tous dommages indirects du fait des présentes, perte d'exploitation, perte de profit, perte de chance, dommages ou frais, qui pourraient survenir du fait de l'achat des produits.

Conformément à la loi et sauf si les parties en sont convenues autrement, Music Essonne doit exécuter la commande dans le délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande et après s'en être acquitté. En cas de paiement par chèque la commande ne sera poursuivie qu'à réception du règlement.

En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas



échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

Toutefois, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.

Music Essonne est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois Music Essonne peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

#### **Article 8 : Livraison**

Pour toute commande supérieure à 149 € TTC, livrable en France métropolitaine musicessonne.com offre les frais de port. Toutefois, en cas de retour des marchandises, suite à l'exercice du délai de rétractation, le port sera intégralement facturé et donc déduit du montant remboursable.

Les produits sont livrés à l'adresse indiquée par le client sur le formulaire, Music Essonne décline toute responsabilité en cas d'erreur de votre part ou d'adresse incomplète.

Seuls les produits envoyés seront facturés. La participation aux frais de port figure sur le bon de commande et sur la facture. Celle-ci est calculée en fonction de la valeur totale du bon de commande. Music Essonne décline toute responsabilité en cas de retard, de perte totale ou partielle du colis, ou de dégradation du colis ou de vol d'une partie ou de la totalité de son contenu lors de la livraison.

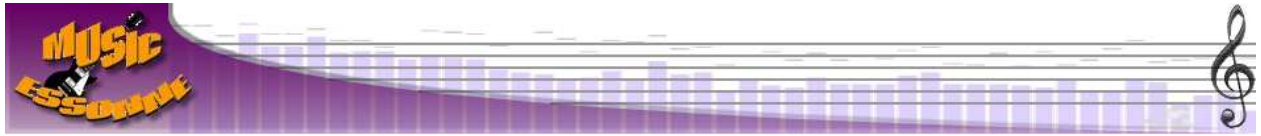
Procédure de réception de la marchandise.

Il est impératif de respecter cette procédure. Nous considérons la marchandise livrée dès la remise du colis au transporteur. Le bordereau remis par le livreur, datée et signée par le client, lors de la livraison constitue une preuve de transport et de délivrance.

Le client doit, lors de la livraison, procéder à une vérification de la conformité et du bon état des objets avant de signer l'accuser de réception du colis. Les indications doivent correspondre au contenu en quantité et en qualité aux indications portées sur le bordereau d'expédition.

Vérifiez l'état du colis. Si le colis est abîmé, percé ou ouvert vous devez soit le refuser, soit émettre des réserves sur le bordereau. Elles doivent être détaillées en précisant l'état du colis. Conservez le bordereau avec les réserves.

En cas d'erreur de notre part dans la constitution de la commande, le client doit préalablement contacter Music Essonne, et renvoyer la marchandise complète, dans son carton d'origine, en bon état, accompagné de la facture et dans un délai de 7 jours. Les frais de réexpédition seront à la charge de Music Essonne. Music Essonne se réserve le droit de se déplacer dans un rayon de 10 kms pour reprendre le ou les produits dans le but de limiter ses frais de gestion.



#### **Article 9 : Fichier client**

Music Essonne s'engage à ne pas divulguer à des tiers, les informations que vous nous communiquez. Celles-ci resteront confidentielles.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant.

#### **Article 10 : Litiges**

En cas de litige les parties chercheront une solution amiable avant toute poursuite.

A défaut, le litige sera soumis à la loi française et sera porté devant le tribunal compétent du lieu du consommateur où de celui de Music Essonne si le consommateur le décide.



## **Loi applicable à la vente à distance :**

(Articles L 121-16 à L 121-20-7 du code de la consommation)

### **CODE DE LA CONSOMMATION (Partie Législative)**

#### **Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers**

##### **Article L121-16**

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 7 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 | Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 art. 25 III, IV Journal Officiel du 1 avril 2006 en vigueur le 1er décembre 2005)*

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de service conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux contrats portant sur des services financiers.

##### **Article L121-17**

*(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)*

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 8 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 | Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 art. 25 V Journal Officiel du 1 avril 2006 en vigueur le 1er décembre 2005)*

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section les contrats :

- 1° Conclues par le moyen de distributeurs automatiques ou pour des prestations fournies dans des locaux commerciaux automatisés ;
- 2° Conclues avec les opérateurs de télécommunications pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ;
- 3° Conclues pour la construction et la vente des biens immobiliers ou portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception de la location ;
- 4° Conclues lors d'une vente aux enchères publiques.

##### **Article L121-18**

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 9 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 | Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

Sans préjudice des informations prévues par les articles L. 111-1 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, l'offre de contrat doit comporter les informations suivantes :

- 1° Le nom du vendeur du produit ou du prestataire de service, son numéro de téléphone, son adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;
- 2° Le cas échéant, les frais de livraison ;
- 3° Les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;
- 4° L'existence d'un droit de rétractation, sauf dans les cas où les dispositions de la présente section excluent l'exercice de ce droit ;
- 5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci ;
- 6° Le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance utilisée lorsqu'il n'est pas calculé par référence au tarif de base ;
- 7° Le cas échéant, la durée minimale du contrat proposé, lorsqu'il porte sur la fourniture continue ou périodique d'un bien ou d'un service.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont communiquées au consommateur de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.



En cas de démarchage par téléphone ou par toute autre technique assimilable, le professionnel doit indiquer explicitement au début de la conversation son identité et le caractère commercial de l'appel.

#### **Article L121-19**

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 10 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 | Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

I. - Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, en temps utile et au plus tard au moment de la livraison :

1° Confirmation des informations mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 121-18 et de celles qui figurent en outre aux articles L. 111-1 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, à moins que le professionnel n'ait satisfait à cette obligation avant la conclusion du contrat ;

2° Une information sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation ;

3° L'adresse de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations ;

4° Les informations relatives au service après vente et aux garanties commerciales ;

5° Les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est d'une durée indéterminée ou supérieure à un an.

II. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services fournis en une seule fois au moyen d'une technique de communication à distance et facturés par l'opérateur de cette technique à l'exception du 3°.

#### **Article L121-20**

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 11 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 | Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

*(Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 art. 3 Journal Officiel du 27 juillet 2005)*

Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. Le consommateur peut déroger à ce délai au cas où il ne pourrait se déplacer et où simultanément il aurait besoin de faire appel à une prestation immédiate et nécessaire à ses conditions d'existence. Dans ce cas, il continuerait à exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

Lorsque les informations prévues à l'article L. 121-19 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept jours mentionné au premier alinéa.

Lorsque le délai de sept jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

#### **Article L121-20-1**

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 12 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 | Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser sans délai le consommateur et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

#### **Article L121-20-2**

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 12 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 | Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats :

1° De fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de sept jours francs ;



- 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier ;
- 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmenter rapidement ;
- 4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur ;
- 5° De fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines ;
- 6° De service de paris ou de loteries autorisés.

#### **Article L121-20-3**

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 12 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 15 II Journal Officiel du 22 juin 2004)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 I Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

Sauf si les parties en sont convenues autrement, le fournisseur doit exécuter la commande dans le délai de trente jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au fournisseur du produit ou de service.

En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

Toutefois, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.

Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

#### **Article L121-20-4**

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 12 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 23 Journal Officiel du 22 juin 2004)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 I Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

*Les dispositions des articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20 et L. 121-20-1 ne sont pas applicables aux contrats ayant pour objet :*

1° La fourniture de biens de consommation courante réalisée au lieu d'habitation ou de travail du consommateur par des distributeurs faisant des tournées fréquentes et régulières ;

2° La prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

Les dispositions des articles L. 121-18 et L. 121-19 sont toutefois applicables aux contrats conclus par voie électronique lorsqu'ils ont pour objet la prestation des services mentionnés au 2°.

#### **Article L121-20-5**

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 12 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 22 II Journal Officiel du 22 juin 2004)*

*(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 10 I Journal Officiel du 10 juillet 2004)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 I Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

Sont applicables les dispositions de l'article L. 34-5 du code des postes et communications électroniques, ci-après reproduites :

"Art. L. 34-5 - Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique



utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

"Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à fin de prospection directe.

"Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

"Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

"Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

"La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées d'une personne physique, au respect des dispositions du présent article en utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. A cette fin, elle peut notamment recevoir, par tous moyens, les plaintes relatives aux infractions aux dispositions du présent article.

"Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.

"Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées".

#### **Article L121-20-6**

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 12 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 | Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 | Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

Les règles relatives à la responsabilité du dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision sont définies par le II de l'article 3 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé promotion avec offre de vente dites de "téléachat" reproduit ci-après :

L'article 3 II de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 a été abrogé par l'article 25 de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 publié au JORF du 2 août 2000 et repris dans le code de la consommation à l'article L. 121-17.

#### **Article L121-20-7**

*(Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 art. 5, art. 12 Journal Officiel du 25 août 2001)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 | Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 art. 1 | Journal Officiel du 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)*

Les règles relatives à la fixation des règles de programmation des émissions sont définies par l'article 2 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 précitée reproduit ci-après :

NOTA : L'article 2 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 a été abrogé par la loi n° 2000-719 du 1er août 2000.



## **OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION**

### **Article L111-1**

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

## **INFORMATION SUR LES PRIX**

### **Article L113-3**

*(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 13 IV 1° Journal Officiel du 12 décembre 2001)*

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.

Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.

Les règles relatives à l'obligation de renseignements par les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont fixées par les I et II de l'article L. 312-1-1 du même code.